



**BALL TRAP CLUB LYONNAIS**

Stand Municipal de Lyon

Route annexe ancienne route de Grenoble

Aéroportuaire de Bron

69800 Sant Priest

Tél : 09.72.95.71.60

**TITRE DE L'ASSOCIATION : BALL TRAP CLUB LYONNAIS**

**OBJET ..... : LA PRATIQUE DU TIR SPORTIF**

**SIEGE..... : M. Marc LEFEBVRE  
10 rue Toulouse Lautrec  
69680 Chassieu**



Le 17 Novembre 2014

**BALL TRAP CLUB LYONNAIS**

Stand Municipal de Lyon  
Route annexe ancienne route de Grenoble  
Aéroportuaire de Bron  
69800 Sant Priest

Tél : 04-78-49-87-16

SIEGE SOCIAL : 10 rue Toulouse Lautrec 69680 Chassieu.

**STATUTS -**

**ARTICLE n°1 – Titre**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre BALL TRAP CLUB LYONNAIS

**ARTICLE 2 – But**

Cette association a pour but la pratique des disciplines sportives régies par la fédération française de tir et a été déclaré à la Préfecture du Rhône sous le numéro 7714 le 30 mars 1967.

Sa durée est illimitée dans le temps.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique confessionnel.

**ARTICLE 3 – Siège sociale**

Le siège social est fixé à l'adresse du Président, il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**ARTICLE 4 – Composition et membres**

Peuvent être membres :

Les membres d'honneur, en raison des services rendus à l'association ;  
Les membres bienfaiteurs, suivant le barème des cotisations mis en place ;  
Les membres actifs qui s'acquittent annuellement de leur cotisation.

## **ARTICLE 5 - Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut obligatoirement être validé par la commission d'adhésion où le jury est représenté par 3 membres du conseil d'administration, par le Président et avoir réglé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales, qui rendent, ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confrère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

## **ARTICLE 6 - Radiation**

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif légitime et manquement à l'éthique ou à la réputation d'un membre de ce dernier.
- Pour retard de plus de 1 mois le paiement de cotisation.
- Pour inobservation des règlements, pour actes de nature à porter atteinte à la gestion, au renom ou à l'activité de l'association.
- Pour activités présentes ou passées, estimées comme incompatible avec la qualité d'adhérent par le Conseil d'administration.
- Pour dégradations ou destructions volontaires des biens et équipements appartenant au stand Municipal de Lyon à Saint Priest et à l'association
- le décès
- En cas d'éventuelles procédures disciplinaires, l'intéressé sera appelé à faire valoir ses explications devant le Conseil d'administration après convocation par voie recommandée avec AR.

La décision de radiation fait l'objet d'un affichage au stand. Elle est communiquée aux responsables des séances pour application et transmise, à toutes fins utiles, à l'autorité Préfectorale, et à la F.F.Tir et la ligue régionale.

Les décisions sont sans appel.

## **ARTICLE 7 – les ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

les ressources autorisées par la loi, cotisations annuelles.

## **ARTICLE 8 – Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration de l'association est composé de moins 7 membres élus au scrutin pour 5 ans par l'assemblée générale .

Est électeur tout membre pratiquement à jour de ses cotisations.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Conseil d'administration, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Est éligible au Conseil d'administration tout membre de l'association ayant plus de 3 ans et à jour de cotisation.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les membres sortants sont désignés à la fin de leur mandat ;

Le Conseil d'administration élit chaque année son Bureau comprenant au moins le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association.

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

#### **ARTICLE 9 – Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande d'un quart de ses membres.

La présence du tiers de Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration, sans excuse accepté par celui-ci, manquant 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 10 –Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, ou cité dans l'article 4.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du conseil d'administration, ou tiers des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour à 6 jours d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

#### **ARTICLE 11 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

## **ARTICLE 12 - règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui traitent à l'administration interne de l'association.

Les statuts renvoient expressément au règlement intérieur.

## **ARTICLE 13 –Formalités pour déclarations de modifications**

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet et concernant notamment :

- les modifications de statuts,
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social,
- les changements d'objet,
- fusion des associations,
- situations du patrimoine immobilier,
- dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.

## **ARTICLE 14 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

*Les présents statuts ont été adoptés le 17 Novembre 2014 par l'assemblée générale extraordinaire, précédant l'assemblée générale annuelle, tenues au Quartier Générale Frères sous la Présidence de Monsieur Marc LEFEBVRE, après vote des membres du bureau.*

Le Président  
**Marc LEFEBVRE**  
original signé

Le Vice-Président  
**Gérard Lulla**  
original signé